

N^o 570

16 Octobre 1820 } Vente de terre par

Ignace Couturier -
au nom qu'il agit

à -
Abraham Ardet
dit La Pointe -

Esprit - 8 6/10

Par devant Le Notaire pour la Province
du Bas Canada, et les Témoins soussignés; -
Furent présents le M^r Ignace Couturier Culti-
vateur de la Seigneurie de Mount Murray
et Dame Marie Ardet dit La Pointe son
Eponse de lui dûment autorisée à l'effet
qui suit, les quels sous les renonciations
de droit conjointement et séparément
l'un d'eux seul pour le tout et avec garan-
-tie de tous troubles et empêchements
généralment quelconques, ont vendu
cédé et abandonné dès maintenant
et à toujours au sieur Abraham Ardet
dit La Pointe Cultivateur et Maître -
Forgeron demeurant dans la paroisse
St Etienne dite la Malbaie, à ce présent
d'acceptant acquiesçant pour lui ses héritiers
et ayans cause à l'avenir, Servoirs, Sept
perches et demie de terre de front sur qua-
-rante arpents de profondeur, enclavées
dans une terre située dans la Concession
du Prince au des présens, Seigneurie Murray
Bay. Surtout paroisse St Etienne dite la
Malbaie par contenant au total trois -
arpents de front sur la dite profondeur
prenant front à la ligne dite Bordreaulte.

ARCHIVES NATIONALES
DU QUÉBEC

en

Sur profondeur au fronteau de la Conception
du petit Lac, au sud ouest à Alexis Trem-
blay et Nord Est à Michel Hervey fils
à prendre les dites sept perches & demie
de terre des vendus joignant le dit Alexis
Tremblay par le nord Sud-ouest et par
le nord Est au dit acquereur, sans aucunes
bâtisses dessous construites ni réserves quel-
conque que le dit acquereur dit bien
savoir et en outre content & satisfait -

Appartenant le dit laps de terre des vendus
à Elizabeth Couturier fille mineure épouse
du légitime mariage du dit vendeur avec
sa première femme Marie Tremblay
seule & unique héritière de ledite Marie
Tremblay, sur un partage passé en
présence de deux notaires et
Temoins daté à Lac Malbaie le deux
Mars mil huit cent dix & un
duquel partage ledit acquereur a eu lecture
et communication et dont il se déclare
content & satisfait. A l'échange par ledit
acquereur des cens rentes et autres droits
seigneuriaux et servitudes publiques
pour l'avenir seulement & celles
du passé jusqu'à ce jour inclusivement

Pour

Pour par ledit acquereur les hoirs de yans
Cense en jointe forme a disposer comme
bon lui semblera et comme a lui appar-
tenant en pleine propriété et a perpé-
tuité de ce jour, les vendeurs s'indispen-
sablement pour d'iceux profits de lui de
les hoirs de yans cense au moyen des
présents;

+
et un cheveu
de huit penes
Courant -

M. P.
C. H. G.
B. P.

Cette vente faite pour le prix et somme
de trente trois piastres d'Espagne la
quelle somme les dits vendeurs recon-
naissent avoir reçu dudit acquereur
avant la signature des présents dont
quittance générale et finale du prix de
la présente vente par les dits vendeurs
fauteur dudit acquereur a tous autres

Et pour plus grande sûreté de la présente
vente, les vendeurs se sont rendus pleiges et
cautions de la dite somme et s'obligent
solidairement en d'Espagne pour le
tout, sous les renonciations de droit faire
certifier ces présents a la majorité et
promettent sous l'hypothèque générale
de tous leurs biens présents et futurs de
servir ledit acquereur de tous troubles
et depens qui lui seroient ay après
faits en vertu de la présente vente.

Et

